

Bulle, le 12 avril 2021

Réponse du Parti socialiste à la consultation

Consultation relative à l'avant-projet de loi sur l'aide sociale LASoc

Le parti socialiste a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur l'aide sociale et du message l'accompagnant et vous remercie de l'avoir associé à sa consultation. Il salue la volonté du conseil d'Etat de réviser la LASoc afin de l'adapter au contexte socio-économique actuel.

1. Nécessité de la révision

Le durcissement du marché du travail, de l'octroi des assurances sociales (chômage, AI), la monoparentalité augmentent les risques sociaux.

La crise sanitaire due au Covid-19 aura certainement un impact important.

Le nombre de personnes faisant appel à l'aide sociale a doublé en 25 ans.

L'organisation de l'aide sociale doit être renforcée. Une harmonisation des pratiques est souhaitable. La complexification des situations exigent davantage de compétences professionnelles spécialisées. L'accélération des processus est nécessaire afin de ne pas détériorer la situation.

Des mesures préventives sont également attendues.

Nous regrettons cependant que ce projet de loi maintienne le principe de l'obligation du remboursement ainsi que des commissions sociales. Nous reviendrons sur ces thèmes au point 4. Commentaires d'articles.

Une attention particulière devrait être apportée à la problématique de la « fracture numérique », en effet de nombreuses personnes en situation de précarité n'ont ni les compétences, ni les outils informatiques pour répondre à certaines exigences administratives.

2. Principaux traits de l'avant-projet

De manière globale, nous saluons la vision de cet avant-projet.

- Renforcement organisationnel : Une commission sociale par district, voire plusieurs district. La simplification et la clarification des procédures d'aide sociale. Renforcement de l'articulation du dispositif et harmonisation des pratiques.

- Amélioration des instruments : système d'information électronique commun pour faciliter l'échange d'information et le traitement des dossiers. Définition des prestations et des modalités de calculs, des conditions d'octroi. Mise à disposition d'un médecin-conseil et d'un dentiste-conseil pour l'ensemble des services.

- *Politique préventive : développement de mesures d'insertion socioprofessionnelle. Soutien à la formation. Anticipation des risques sociaux avec un rapport sur la pauvreté et un plan d'action.*

3. *Conséquences financières et en personnel*

La répartition des coûts reste identique à la situation actuelle.

Les charges d'aide sociale sont réparties pour 40% à l'Etat et 60% aux communes.

Les frais de fonctionnements sont entièrement assumés par les communes.

Par contre l'évolution de l'aide personnelle, non liée à une aide matérielle, exigera probablement des EPT supplémentaires qui seront à charge des communes.

Les frais des organisations privées délégataires sont réparties par 50% à l'Etat et 50% aux communes.

Quant à la modification des frais pour les réfugiés qui ne sont plus remboursés par la confédération nous soutenons la variante 2 qui prévoit l'entière prise en charge par l'Etat.

Des coûts supplémentaires sont à prévoir avec la prise en charge des frais pour les personnes en situation de séjour (estimés à environ Fr. 600'000.- pour les communes et Fr. 400'000.- pour l'Etat).

Le système d'information électronique commun coûtera environ 3 Mio de francs.

La maintenance annuelle devrait se monter à Fr. 300'000.- Le tout partagé à 50/50 par l'Etat et les communes.

Deux postes devraient être créés au sein du Service de l'action sociale afin d'assurer la coordination du dispositif d'aide sociale (harmonisation des pratiques et des procédures, surveillance de la mise en oeuvre de la loi, élaboration du plan d'action). Pour financer ces deux postes, Fr. 240'000.- seront entièrement à charge de l'Etat.

Une augmentation des coûts financiers engendrés par la mise en place de ces améliorations, notamment pour la prévention et malgré les synergies obtenues avec le regroupement des services amenant plus de qualité que d'économie, doit être relativisée car elle permet d'économiser sans doute bien plus que les coûts effectifs engendrés par les conséquences de la précarité et de la pauvreté.

4. *Commentaires d'articles*

Les commentaires exprimés nous semblent tout à fait explicites quant au contenu de ceux-ci et nous n'avons pas de commentaires particuliers ou de modifications à y ajouter si ce n'est pour les suivants :

3. AIDE PERSONNELLE

Art. 11 Contenu

Il manque la notion de temps, durée, fréquence, de prestations spécifiques (payements?)

Art. 12 Condition d'octroi

AJOUTER : 3 L'aide personnelle est gratuite

4. COUVERTURE DES BESOINS DE BASE

Art. 14 Contenu

d) TRACER « et résulte, pour le mineur, d'une mesure de protection de l'enfant prise par l'autorité judiciaire compétente ».

Art. 21 Aide d'appoint

Quelle est la définition de l'aide d'appoint? A combien peut-elle se monter (maximum)?

Art.22 Aide en situation de détresse

Le texte en allemand devrait être modifié afin d'être fidèle au texte en français :

Remplacer « Nothilfe » par « Hilfe im Notlage »

5. MESURE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Art. 25 Conditions

3 remplacer « 12 mois » par « 24 mois ».

Il s'agit d'un maximum possible, parfois nécessaire dans certaines situations

6. SOUTIEN A LA FORMATION

Art. 29 Conditions

ajouter : Une deuxième formation peut être financée dans des conditions spécifiques (marché du travail, problèmes de santé) pour des raisons d'égalité de traitement et non seulement en fonction de l'appréciation de la commission sociale.

7. OBLIGATIONS, SANCTIONS, REFUS ET SUPPRESSION

Art. 30 Obligation de collaborer

i) d'accepter une visite domiciliaire. Qui a la compétence légale pour cette visite? A quelles conditions? Le cadre devrait être précisé.

J) De résider en permanence dans le canton. Si hospitalisation hors-canton?

Art. 31 Obligation de renseigner

c) enlever « au besoin ». La procuration doit être obtenue dans chaque cas.

Art. 33 Refus, cessation, suppression....

d) la personne peut être en situation d'indigence. Une aide même partielle devrait être possible, quitte à se retourner vers les bénéficiaires du dessaisissement.

8.1 ETAT

Art. 36

Nous soutenons la variante 2 : il assume les tâches d'aide sociale en faveur des requérants d'asile et des réfugiés visés par la législation cantonale en matière d'asile.

Art. 39 Service

a) Biffer « commissions sociales »

Notre souhait est que le SASoc remplace les commissions sociales en étant l'autorité d'application et de contrôle des SSR.

8.2 COMMUNES

Art. 43

4 Il nous paraît compliqué de renvoyer une personne à la commune qu'elle a quitté un peu moins de 5 ans plus tôt, d'autant plus si elle est inconnue du Service social de la commune en question.

Art. 44 et 45

A BIFFER => ABOLITION DES COMMISSIONS SOCIALES

(Le chef de service du SSR valide les demandes des AS selon les critères et les recommandations du SASoc, si nécessaire après un avis juridique).

ARGUMENTS : *Les membres des commissions sociales, conseiller-ère-s communaux, se voient confier une lourde charge, pour laquelle il n'ont souvent pas les compétences et les connaissances spécifiques. Dans le meilleur des cas, ils ou elles se réfèrent à l'avis de l'AS en charge du dossier et du chef de service. Au pire, ils ou elles peuvent décider de manière subjective. Ce principe entraîne des inégalités de traitement entre les personnes concernées et les SSR.*

Ce serait aussi plus anonyme, donc moins stigmatisant pour le bénéficiaire.

9. INSTRUMENTS DU DISPOSITIF D'AIDE SOCIALE

Art. 52 Médecin-conseil et médecin-dentiste conseil

Est-ce que des honoraires fixes sont définis? A charge du SSR demandeur?

Nous demandons à ce que ces médecins et médecins-dentistes conseil soient bilingues.

Art. 56 Requête

2 La requête de couverture des besoins de base est considérée avoir été déposée le jour de l'annonce auprès du service social régional, dans la mesure où les membres de l'unité d'assistance fournissent les documents nécessaires au calcul de leur droit à une couverture des besoins de base dans le délai fixé par le SSR.

Nous souhaitons compléter le texte ainsi :

L'aide matérielle est calculée à partir du 1er jour du mois où la requête a été déposée.

10. PROCEDURES

Art. 57 Instruction de la requête

1« avec célérité » peut paraître subjectif.

BIFFER : 2 Il demande le préavis de la commune de domicile.

Le service du contrôle de l'habitant atteste le lieu de domicile.

Le préavis de la commune ne semble pas utile de même que que l'envoi aux communes des décisions d'aide (art. 64), la Commission étant l'autorité d'aide et composée de conseillers communaux. (A revoir en cas d'abolition des commissions sociales).

Art. 60 OBSERVATION- CONDITIONS

1 BIFFER « ou le donne à la police locale ou intercommunale »

Un inspecteur social doit s'occuper de ces observations.

Par ailleurs, il serait utile d'augmenter le nombre d'inspecteurs sociaux, 1 pour le canton ne suffit pas. Autant il est important de pouvoir aider ceux qui en ont besoin, autant il est nécessaire de pouvoir repérer les abus d'aide. Pour exemple le canton de Vaud compte une quinzaine d'inspecteurs.

Art. 64 Décision

...dans les meilleurs délais, AJOUTER : «au maximum 10 jours après la décision de la commission sociale»

BIFFER: « et à la commune de domicile d'aide sociale ou de séjour »

11. REMBOURSEMENT

BIFFER : Art. 65, art. 67, art. 68, Art. 73 1,4,5,6

Le principe de remboursement a des effets rédhibitoires et pervers.

C'est clairement un obstacle au désendettement. L'obligation de rembourser engendre ensuite un nombre non négligeable de personnes qui n'osent pas demander l'aide sociale de peur de s'endetter ou de se voir refuser l'accès à d'autres prestations. Aujourd'hui il y a 90 fois plus de personnes qui renoncent à leur droit d'aide sociale que de personnes qui abusent des prestations. Les potentiels ayants droit se tournent alors vers d'autres formes d'aide privées ou para-étatiques qui peuvent leur offrir une aide ponctuelle certes mais pas dans les mêmes conditions cadres globales et coordonnées que l'Etat est en mesure de leur fournir. Car l'aide sociale n'offre pas que des prestations d'aide financière, mais un encadrement solide au niveau du conseil, de la formation et de la réinsertion sociale. Elle prend également en charge les problématiques affectant les dépendants directs du demandeur. Renoncer à l'aide sociale, c'est donc se priver de ces précieux piliers soutenant et c'est surtout repousser une prise en charge précoce qui ne fait qu'aggraver et complexifier la situation des personnes dans le besoin.

Les coûts sociaux liés à l'obligation du remboursement de l'aide sociale paraissent donc bien plus importants que ce que rapporte au final à l'Etat cette obligation de remboursement.

Fribourg qui est désormais l'unique canton romand à appliquer ce principe.

L'aide matérielle versée en avance d'une prestation (AI, chômage, APG) ou l'aide matérielle versée indûment, doit continuer à être remboursée.

6. Conclusion

Le parti socialiste prend acte de cet avant-projet et le soutient dans son ensemble sous réserve des remarques exprimées dans cet avis de consultation, notamment le souhait du renoncement du principe de remboursement ainsi que l'abolition des commissions sociales.

Avec la collaboration, dans le cadre du comité de consultation, de :

Martine Fagherazzi, députée

Violaine Cotting, députée

Julia Senti, députée

Pour le Parti socialiste :

Chantal Pythoud-Gaillard, députée